

Loi
portant introduction de la législation fédérale sur l'enregistrement des
maladies oncologiques (LiLEMO)

du 06.09.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ????.???

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 13 et 32 de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur l'enregistrement
des maladies oncologiques (LEMO)¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Art. 1 *Objet*

¹ La présente loi règle l'exécution, sur le plan cantonal, de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques.

Art. 2 *Registre cantonal des tumeurs*

¹ Le canton est responsable de la gestion d'un registre cantonal des tumeurs au sens de la législation fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques.

² Le Conseil-exécutif délègue par voie d'ordonnance la gestion de ce registre à une institution appropriée (organe cantonal d'enregistrement du cancer).

¹⁾ RS [818.33](#); FF 2016 1767

Art. 3 *Coûts et prestations de l'organe cantonal d'enregistrement du cancer*

¹ Le canton rémunère les coûts non couverts supportés par l'organe cantonal d'enregistrement du cancer pour l'accomplissement de ses tâches conformément à la législation sur l'enregistrement des maladies oncologiques.

² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses liées à la rémunération des prestations fournies par l'organe cantonal d'enregistrement du cancer.

³ Les modalités de la fourniture et de la rémunération des prestations sont définies dans un contrat conclu entre le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et l'organe cantonal d'enregistrement du cancer.

Art. 4 *Surveillance de l'organe cantonal d'enregistrement du cancer*

¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale surveille l'organe cantonal d'enregistrement du cancer.

² Il peut lui donner des directives et lui confier des mandats.

³ L'organe cantonal d'enregistrement du cancer

a renseigne gratuitement l'autorité de surveillance;

b lui permet de consulter les dossiers sans frais en cas de nécessité et notwithstanding l'obligation légale de garder le secret, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection;

c la soutient dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'elle puisse assurer sa fonction de surveillance.

Art. 5 *Communication de données aux exploitants et exploitantes de programmes de dépistage précoce*

¹ L'organe cantonal d'enregistrement du cancer communique aux exploitants et exploitantes de programmes de dépistage précoce les données nécessaires à l'assurance qualité avec le numéro AVS visé à l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾ pour autant que le patient ou la patiente ait participé au programme de dépistage précoce.

Art. 6 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

¹⁾ RS [831.10](#)

Art. 7 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 6 septembre 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 6 septembre 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 26 septembre 2018

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 27 décembre 2018

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 28 janvier 2019

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.